

En avril 1932, l'impôt sur le revenu des sociétés et des compagnies par actions a été augmenté à 11 p.c. Pour ce qui est des revenus personnels, la déduction de 20 p.c. allouée précédemment sur l'impôt payable en vertu du tarif établi a été abolie; une majoration de 5 p.c. frappe tous les revenus au-dessus de \$5,000, et les exonérations ont été réduites de \$3,000 à \$2,400 pour les personnes mariées et de \$1,500 à \$1,200 pour les célibataires. Ces modifications s'appliquent aux revenus de l'année 1931. La taxe de vente a été augmentée de 2 p.c. à 6 p.c. et la taxe spéciale sur les importations de 1 p.c. à 3 p.c. Les droits de timbre sur les chèques, billets, mandats-poste, etc., qui précédemment étaient de 2 cents par effet de plus de \$5 ont été augmentés à 3 cents pour toute somme de \$5 à \$100 et à 6 cents pour plus de \$100. Les billets de wagon-lit ont été frappés d'une taxe de 10 p.c. (25 cents au moins) et ceux de wagon-salon de 10 cents. Les droits sur les câblogrammes et télégrammes et sur les transferts des valeurs ont également été modifiés. En attendant les décisions de la Conférence économique impériale qui devait être tenue en juillet 1932, aucune modification importante ne fut apportée au tarif douanier. Les modifications douanières résultant de cette conférence et adoptées au cours de la quatrième session du 17e parlement inaugurée le 6 octobre 1932 ont paru en résumé aux pages 489-490 de l'Annuaire de 1933.

En 1933, la taxe sur le revenu des compagnies était portée à 12½ p.c. et l'exonération de \$2,000 abolie. Pour les sociétés fournissant un état comprenant les opérations de leurs filiales, le taux fut fixé à 13½ p.c. Quant aux revenus personnels, l'exonération fut baissée de \$2,400 à \$2,000 pour les gens mariés, de \$1,200 à \$1,000 pour les célibataires et de \$500 à \$400 pour les enfants à charge. Le taux de la taxation fut majoré selon une nouvelle échelle, la taxe sur le premier \$1,000 de revenu imposable étant fixée à 3 p.c. Dans certains cas, de nouvelles taxes de 5 p.c. furent imposées à la source des paiements d'intérêts ou dividendes par des débiteurs canadiens à des personnes non domiciliées au Canada (les obligations fédérales ne furent pas frappées), ou à des personnes domiciliées au pays dans le cas où ces paiements devaient être effectués en fonds faisant prime par rapport au change canadien. La taxe de vente resta à 6 p.c., sauf que dans le but de gonfler les recettes, on pratiqua certains ajustements dans les exonérations complètes et partielles. Les taxes spéciales d'accise furent imposées comme suit: parfumerie, 10 p.c.; pneumatiques (enveloppes et chambres à air), 5 p.c.; sucre raffiné, 2 cents la livre; moût, 25 cents le gallon; sirop de malt et autres produits du malt, 50 cents la livre. Les dispositions de la Loi du revenu spécial de guerre exonérant de la taxe du timbre les chèques, récépissés bancaires, mandats-poste, chèques de voyageurs, etc. jusqu'à concurrence de \$5 furent abrogées (exception faite des récépissés ou chèques pour produits laitiers). Le timbre sur les bons de poste fut porté de 1 à 3 cents et les papiers et tubes à cigarettes furent frappés de 2 cents le 100 et 5 cents le demi-cent respectivement. Les droits d'accise sur les spiritueux entrant dans la fabrication de médicaments brevetés, essences, parfums, etc. furent fixés à \$2.50 le gallon de preuve et les alcools provenant de